

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS

SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL

GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS

ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH

CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE

EIROPAS KOPIENU TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ

HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS

CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE

SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV

SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL



LUXEMBOURG

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 96/08

16 décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-205/07

*Lodewijk Gysbrechts et Santurel Inter BVBA*

### **LA RÉGLEMENTATION NATIONALE INTERDISANT AU VENDEUR, EN CAS DE VENTE À DISTANCE TRANSFRONTIÈRE, D'EXIGER UN ACOMPTE DE LA PART D'UN CONSOMMATEUR, AVANT EXPIRATION DU DÉLAI DE RÉTRACTATION, EST COMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

*En revanche, le droit communautaire s'oppose à une interdiction, pour le vendeur, d'exiger le numéro de la carte de paiement du consommateur avant l'expiration dudit délai*

La société belge Santurel Inter, spécialisée dans la vente de suppléments alimentaires, réalise la plupart de ses ventes sur Internet. Elle exige des consommateurs qui désirent payer par carte le numéro et la date de validité de leur carte de paiement. De plus, le paiement par carte est la seule modalité acceptée pour les produits commandés depuis l'étranger.

À la suite d'une plainte déposée par un consommateur, Santurel Inter et son gérant, M. Gysbrechts, ont été inculpés par l'inspection économique belge pour avoir manqué aux obligations imposées par la loi belge qui transpose en droit national la directive communautaire sur la protection des consommateurs en matière de contrats à distance<sup>1</sup>. Ceux-ci ont été accusés, entre autres, d'avoir enfreint une disposition de cette loi, qui interdit au fournisseur d'exiger une avance ou un paiement quelconque avant l'expiration du délai de rétractation de sept jours ouvrables. Cette disposition a été interprétée comme interdisant au fournisseur d'exiger le numéro et la date de validité de la carte de paiement du consommateur avant l'expiration dudit délai.

Le tribunal correctionnel de Dendermonde a condamné les deux inculpés au paiement d'une amende pénale.

Le Hof van Beroep te Gent, saisi d'un appel contre ledit jugement, a demandé à la Cour si le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale qui interdit au fournisseur dans une vente à distance d'exiger du consommateur un acompte ou un paiement quelconque avant l'expiration du délai de rétractation.

<sup>1</sup> Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai, 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (JO L 144, p.19).

La Cour vérifie tout d'abord la compatibilité de la réglementation nationale avec les dispositions du traité CE, qui interdisent les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que les mesures d'effet équivalent à de telles restrictions.

À cet égard, elle constate que l'interdiction d'exiger un acompte ou un paiement, ainsi que l'interdiction de demander au consommateur le numéro et la date de validité de la carte de paiement avant l'expiration du délai de rétractation, même si elles sont applicables à tous les opérateurs agissant sur le territoire national, affectent davantage la sortie des produits du marché de l'État membre d'exportation que la commercialisation des produits sur le marché national dudit État, et constituent dès lors des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'exportation.

En ce qui concerne la justification éventuelle de telles mesures, la Cour précise qu'une mesure nationale, équivalente à une restriction quantitative à l'exportation, peut être justifiée par des exigences impératives tenant à l'intérêt général, comme notamment la protection des consommateurs. Elle constate, d'une part, que l'interdiction d'exiger du consommateur un acompte ou un paiement quelconque avant l'expiration de délai de rétractation est, en même temps, propre à assurer une protection élevée des consommateurs, notamment en ce qui concerne l'exercice de leur droit de rétractation, et proportionnée. D'autre part, l'interdiction d'exiger le numéro de la carte de paiement du consommateur, bien qu'étant propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit, va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

En conséquence, la Cour juge que le droit communautaire ne s'oppose pas à une réglementation nationale interdisant au fournisseur, dans le cadre d'une vente à distance transfrontière, d'exiger un acompte ou un paiement quelconque de la part du consommateur avant l'expiration du délai de rétractation. Il s'oppose, par contre, à ce que, en application de cette réglementation, il soit interdit, avant l'expiration dudit délai, de demander le numéro de la carte de paiement du consommateur.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR RO*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-205/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*